

**Centre national de recherche
en archéologie**



**Décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 22 décembre 2005 portant
création d'un centre national de recherche en
archéologie.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au
15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine
culturel ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la communication et de la culture en date du 12 avril 2004 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, il est créé un centre de recherche scientifique dénommé « centre national de recherche en archéologie », ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines de l'archéologie.

A ce titre, il est chargé de :

— mener des recherches scientifiques dans les domaines de l'archéologie en vue de contribuer à l'histoire de l'Algérie, du Maghreb arabe et de l'Afrique du nord, fondée sur le matériau et la preuve archéologiques ;

— entreprendre tous travaux scientifiques et techniques en matière d'archéologie libyque, punique, romaine, chrétienne et musulmane, ayant pour objectif la connaissance et la délimitation des espaces archéologiques considérés comme lieux d'interaction entre les hommes et leur environnement ;

— élaborer des cartographies et atlas archéologiques, nécessaires et indispensables à la planification et la détermination des priorités en matière d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine national ;

— constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet ;

— participer à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'archéologie ;

— participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence ;

— établir des relations d'échange et de coopération avec les organismes et établissements étrangers ayant la même vocation.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTERE DE LA CULTURE

* Arrêté interministériel du 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.

Art. 2. — Le centre national de recherche en archéologie est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

— le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures ;

— le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux ;

— le département du soutien et du développement de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures est chargé notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière professionnelle des personnels du centre ;
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;
- de gérer administrativement les chercheurs associés et collaborateurs ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution ;
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre ;
- de gérer les relations extérieures du centre.

Le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures comprend les services ci-après :

- le service des personnels et des affaires sociales ;
- le service de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;
- le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux est chargé notamment :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux comprend les services suivants :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux et de la maintenance.

Art. 6. — Le département du soutien et du développement de la recherche est chargé notamment :

- d'élaborer, en coordination avec les équipes de recherche, des banques de données et d'images relatives aux éléments historiques et monumentales ;
- d'assurer la maintenance technique des équipements de recherche mis à la disposition des structures de recherche du centre ;
- d'assurer la diffusion des publications et travaux du centre ;
- de réaliser les revues, périodiques et autres supports relatifs aux travaux du centre ;
- d'organiser les manifestations scientifiques et culturelles.

Le département du soutien et du développement de la recherche comprend les services ci après :

- le service de la gestion et du traitement des données et d'images et des réseaux ;
- le service de la documentation audiovisuelle, les archives et la bibliothèque ;
- le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche du centre sont constituées par :

1. la division de l'archéologie historique ;
2. la division de la production et de la culture matérielle ;
3. la division de la cartographie archéologique ;
4. la division de l'archéologie et de l'environnement.

1. La division de l'archéologie historique : est chargée de mener des travaux en liaison avec les préoccupations nationales en matière de recherche archéologique et historique.

2. La division de la production et de la culture matérielle : est chargée de l'identification et de la caractérisation des systèmes de production, de leur mise en circulation et des échanges culturels et commerciaux.

3. La division de la cartographie archéologique : est chargée de l'élaboration de la carte archéologique nationale et de la réactualisation de l'Atlas archéologique antique.

4. — La division de l'archéologie et de l'environnement : est chargée de mener des travaux de recherche sur l'interaction de l'Homme avec son milieu.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009.

Le ministre des finances La ministre de la culture

Karim DJOUDI

Khalida TOUMI

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAUBIA